

ARRETE N° AM **21070517**
**Portant réglementation de la circulation et
du stationnement sur le parking de la grotte
du peuplement à Saint Paul**

La MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions des articles R.610-5 du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, les articles R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 du Code de la Route ;
- VU les dispositions des articles du Code de la sécurité intérieure et son article L 511-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2021-1230CAB/BPA du 30 juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19 dans le Département de la Réunion ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 20070586 du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, Conseiller Municipal ;
- **Considérant** l'émergence de nuisances sonores et les troubles anormaux de voisinage constatés en soirée sur le secteur de la grotte du peuplement ;
- **Considérant** qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;
- **Considérant** les risques de troubles à l'ordre public et le non-respect des prescriptions sanitaires en vigueur du fait des rassemblements importants de personnes ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le **parking de la grotte du peuplement à Saint Paul** ;
- **Considérant** qu'aucune mesure autre que l'interdiction d'accès à ce site par les automobilistes n'est de nature à empêcher effectivement les troubles que le présent arrêté a précisément objet de prévenir ;

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de la grotte du peuplement à Saint Paul à compter du **jeudi 1^{er} juillet 2021 jusqu'au dimanche 3 octobre 2021 inclus, de 22h00 à 5h00.**

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

ARTICLE 3: Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: La Directrice Générale des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie, affiché en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le **01 JUIL. 2021**
Pour la Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal,



Affiché en Mairie le : **01 JUIL. 2021**
Sous le numéro : **0295**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.